

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Sophie Gaillard  
Téléphone : 02.38.42.42.78  
Boîte fonctionnelle : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
Référence : carrière/cdnps 28 08 14/ligerienne  
st denis en val/pdf

Orléans, le 29 septembre 2014

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**imposant à la société LIGERIENNE GRANULATS**  
**le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site**  
**précédemment exploité au lieu-dit « La Pointe des Prés »**  
**sur le territoire de la commune de SAINT DENIS EN VAL**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1989 autorisant la société MOREAU DRAGAGE DE LOIRE à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT DENIS EN VAL, au lieu-dit «La Pointe des Prés », dans la parcelle cadastrée section I no 12, 119, 121 et 122, pour une durée de 20 ans à compter du 21 janvier 1988 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1989 fixant à la société MOREAU DRAGAGE DE LOIRE des prescriptions réglementaires pour l'exploitation d'une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de SAINT DENIS EN VAL, au lieu-dit « La Pointe des Prés », dans la parcelle cadastrée section I n° 119, pour une superficie d'1 ha 50 a ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 autorisant la société MOREAU DRAGAGE DE LOIRE à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINT DENIS EN VAL, au lieu-dit « La Pointe des Prés », dans les parcelles cadastrées section I no 4, 7 à 10, 16, 100, 103, 118,

120, 123, 124 et 126, pour une superficie de 19 ha 69 a 59 ca, l'échéance de cette autorisation étant fixée au 19 mars 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de cette carrière ;

**VU** la demande présentée le 14 décembre 2009 par la société LIGERIENNE GRANULATS à l'effet d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée, au lieu-dit «La pointe des Prés » à SAINT DENIS EN VAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2010 autorisant le transfert à la société LIGERIENNE GRANULATS de l'autorisation accordée 19 mars 1993 à la société MOREAU DRAGAGE DE LOIRE ;

**VU** la lettre préfectorale du 11 juillet 2012 autorisation la prolongation de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 jusqu'au 19 juin 2013 ;

**VU** la déclaration de la société LIGERIENNE GRANULATS en date du 24 juin 2013, complétée le 30 octobre 2013, notifiant la mise à l'arrêt définitif de la carrière et de l'installation de traitement qu'elle a exploitées sur le territoire de SAINT DENIS EN VAL, au lieu-dit « La Pointe des Prés », dans les parcelles cadastrées section I nos 4, 7 à 10, 16, 100, 103, 118, 120, 123, 124 et 126 pour la carrière et I n° 119 pour l'installation, l'ensemble représentant une superficie globale de 21 ha 19 a 59 ca ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 janvier 2014 ;

**VU** la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des propositions de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 28 août 2014 ;

**VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**VU** la lettre du 15 septembre 2014 par laquelle l'exploitant indique l'absence d'observations au projet ;

**CONSIDERANT** que les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...) sont autorisés pour le remblayage des carrières dès lors qu'ils sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et que lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation ;

**CONSIDERANT** les constats effectués par l'Inspection des Installations Classées lors de son contrôle inopiné du 16 mai 2013, relatifs notamment à la présence de matériaux inadaptés aux travaux de remblayage de la carrière ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il y a lieu d'imposer à la société LIGERIENNE GRANULATS, en application de l'article R.512-39-4, le maintien du suivi qualitatif des eaux souterraines au droit du site pour s'assurer de l'absence d'impact des travaux de remblayage sur celles-ci ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

M. le Directeur de la société LIGERIENNE GRANULATS est tenu, pour le site qu'il a exploité au lieu dit « La Pointe des Prés », sur le territoire de la commune de SAINT DENIS EN VAL dans les parcelles cadastrées section I no 4, 7 à 10, 16, 100, 103, 118, 120, 123, 124,126 et 119, de respecter les prescriptions édictées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

M. le Directeur de la société LIGERIENNE GRANULATS assure le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'il a exploité au lieu dit « La Pointe des Prés », commune de SAINT DENIS EN VAL, conformément aux dispositions des articles 2.1 à 2.6 du présent arrêté.

#### **Article 2.1 – Dispositif de surveillance des eaux souterraines**

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par les ouvrages de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines existant au droit du site, constitué d'un piézomètre situé en aval hydraulique du site et d'un forage agricole situé en amont.

*Un piézomètre supplémentaire est implanté en aval hydraulique de la carrière* pour compléter ce dispositif.

#### **2.2 – Conditions de réalisation et d'équipement du piézomètre supplémentaire**

L'exploitant communique au Préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux,
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains,
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais,
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des

matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au Préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

### 2.3 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrés et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

### 2.4 – Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection,
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines,
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## 2.5 – Prélèvements

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, sans altération du milieu et des échantillons.

**Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés sur les trois ouvrages** implantés sur le site et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

**Dans chacun des ouvrages de surveillance et de contrôle situés en aval écoulement,** l'eau prélevée fait l'objet de mesures qualitatives des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Ces mesures portent **sur le pH, la T°, la conductivité, les métaux après minéralisation (cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Fer, Mercure) et les hydrocarbures C5 à C10 et C10 à C40.**

Les prélèvements sont exécutés par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le Ministère en charge du Développement Durable.

**Les résultats des mesures sont transmis dans le mois suivant leur réception** par l'exploitant à **l'Inspection des Installations Classées**. Ils doivent être comparés aux résultats des campagnes précédentes ainsi qu'aux valeurs réglementaires en vigueur et être accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

L'exploitant procède à un **bilan régulier des résultats de surveillance, tous les 2 ans**. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées par fax ou courrier et prend les mesures appropriées.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'Inspection des Installations Classées, en fonction des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

## Article 3

### 3.1 - Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### 3.2 - Notification au maire

Le Maire de SAINT DENIS EN VAL est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SAINT DENIS EN VAL au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

### 3.3 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### 3.4 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

### 3.5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT DENIS EN VAL, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2014

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Maurice BARATE**

### **Voies et délais de recours**

#### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société LIGERIENNE GRANULATS
- M. le Maire de SAINT DENIS EN VAL
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb -  
45077 ORLEANS cedex 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie